AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20261013-2026_10_A468-AR
en date du 14/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_10_A468

Gesnois Bilurien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRÊTÉ N°2026-10-A468 PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DES MAIRES AU PRÉSIDENT DE L'EPCI

Annule et remplace l'arrêté n°2026-08-A416

Le Président de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communautés de communes Le Gesnois Bilurien,

Vu la délibération du 9 avril 2026 portant élection du Président,

Vu les arrêtés des maires portant opposition du transfert des pouvoirs de police,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire, de plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat,

Considérant que dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la période à laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant l'opposition des maires des communes de Maisoncelles, Saint Corneille, Sillé-le-Philippe et Thorigné sur Dué.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Président renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, de circulation et du stationnement sur la voirie d'intérêt communautaire, de police de la publicité, du contrôle de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'hébergement, et de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.
Une ampliation de celui-ci sera adressée à l'ensemble des Maires de chaque communes membre de la Communauté de communes, aux Directeurs et Directrices de pôles, ainsi qu'aux Responsables de Service.
Une ampliation sera également transmise au Préfet de la Sarthe et au Comptable Public.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 13 Octobre 2026,

Le Président,
Anthony TRIFAUT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS